



ARRÊTÉ DU MAIRE N° URB-2023-20

ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX
PARCELLE CADASTREE SECTION BD N°85
IMMEUBLE SIS 1 RUE RASPAIL A CLERMONT L'HERAULT

Monsieur le Maire de la ville de CLERMONT-L'HERAULT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2212-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-1 et suivants, L. 480-1 et suivants, en particulier l'article L.480-2 3^{ème} alinéa, L. 610-1 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 2 octobre 2008, ayant fait l'objet d'une révision simplifiée n° 1 approuvée le 14 septembre 2010, d'une modification n° 1 approuvée le 19 mars 2015, d'une modification n° 2 approuvée le 22 décembre 2015 ;

VU le courrier du 10 novembre 2023 adressé à la [REDACTED] (domiciliée 18 rue du Docteur Magné - 34 140 MEZE) précisant que des travaux sont actuellement en cours sur sa parcelle cadastrée section BD n° 85, immeuble sis 1 rue Raspail à Clermont l'Hérault, sans autorisation d'urbanisme et invitant son représentant à produire les autorisations nécessaires dans les plus brefs délais ;

VU le procès-verbal d'infraction NATINF 24120-5969 établi le 13 novembre 2023 ;

VU le courrier de procédure contradictoire du 17 novembre 2023, réceptionné le 21 novembre 2023, invitant le bénéficiaire des travaux visés à l'article 1er du présent arrêté à produire ses observations dans un délai de huit jours ;

VU les observations formulées par courriel en date du 27 novembre 2023 de [REDACTED] gérant [REDACTED] propriétaire de l'immeuble sis 1 rue Raspail à Clermont l'Hérault parcelle cadastrée section BD n° 85 ;

CONSIDERANT que des travaux sont actuellement en cours sur l'immeuble cadastré section BD n° 85 sis 1 rue Raspail à Clermont l'Hérault, notamment au niveau de la façade ouest, avec une modification des dimensions de l'ouverture au 4^{ème} étage et le percement d'une fenêtre au 3^{ème} étage, au niveau de la façade nord, avec un percement et rebouchage d'ouvertures au 2^{ème} étage et le percement et rebouchage d'ouverture au 3^{ème} étage ;

CONSIDERANT que l'agent assermenté lors de sa visite du 13 novembre 2023 sur la parcelle cadastrée section BD n° 85 a constaté des travaux sur une construction existante, lesquels consistent en la création, modification ou rebouchage d'ouverture sans autorisation préalable et en la réalisation de travaux de ravalement sans autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section BD n° 85 est située en zone UV du Plan Local d'urbanisme de la Commune correspondant à une zone urbaine constituée au centre de l'agglomération par la ville médiévale limitée par le tracé des fortifications et dans plusieurs périmètres de protection de monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que ces travaux n'ont pas fait l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme au titre du Code de l'Urbanisme ;

QUE par suite ces travaux constituent une infraction définie par l'article L610-1, réprimée par les articles L610-1 alinéa 1, L480-4, et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'en application du troisième alinéa de l'article L. 480-2, le Maire peut ordonner l'interruption des travaux lorsqu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues à l'article L.-480-4 a été dressé.

CONSIDERANT que ces travaux doivent être interrompus afin de faire cesser une situation infractionnelle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La [REDACTED] représentée par [REDACTED], bénéficiaire des travaux réalisés en infraction, sur la parcelle cadastrée section BD n°85 sise 1 rue Raspail sur le territoire de la Commune de Clermont l'Hérault, et toutes entreprises intéressées sont mises en demeure de cesser immédiatement ces travaux.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception à la [REDACTED] ainsi qu'à toutes personnes responsables des travaux au sens de l'article L. 480-2 alinéa 2 du Code de l'urbanisme.

Article 3 :

Copie du présent arrêté sera transmis sans délai à Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Montpellier, à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Article 4 :

La présente décision peut être contestée par ses destinataires devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours gracieux auprès du Maire proroge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux, le silence du Maire vaut rejet implicite.

Article 5 :

Le présent arrêté sera transmis au Préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 6° du Code général des collectivités territoriales.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L. 480-3 du Code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L. 480-2 du même Code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Fait à Clermont l'Hérault, le 30 novembre 2023

Pour Le Maire absent,
Le 1^{er} Adjoint



Jean-Marie SABATIER